

§ 1 - Les clauses assurant la cristallisation des participations

A - la clause d'inaliénabilité

JurisClasseur Notarial Formulaire > V° Sociétés

Fasc. N-18 : SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES. – Clauses statutaires relatives au capital. – Formules

Article – Inaliénabilité des actions

CHOISIR *suivant le cas*

1 . – Inaliénabilité temporaire générale

Les actions sont inaliénables pendant une durée de(maximum 10 ans) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

2 . – Inaliénabilité temporaire applicable à un certain type d'actions

Les actions(préciser le type d'actions) sont inaliénables pendant une durée de(maximum 10 ans) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

.....
(Préciser les conditions et modalités particulières éventuelles de l'inaliénabilité)

POURSUIVRE *ensuite*

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra ((ajouter éventuellement)si ce n'est à un autre associé), céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propiété et l'usufruit desdites actions.

Par exception, le(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) devra lever l'interdiction d'aliéner stipulée ci-dessus dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Aucun transfert de titre ne pourra être réalisé sans qu'il ne soit justifié d'un cas de levée de l'inaliénabilité. Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle.

CHOISIR *suivant le cas*

1 . – Aucune clause d'agrément ou de préemption prévues par les statuts

À l'expiration de la période d'inaliénabilité ci-dessus stipulée, les actions seront transmissibles librement, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

2 . – Clauses d'agrément et/ou de préemption prévues par les statuts

À l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

Exemple

Article 2 – Clause d'inaliénabilité temporaire des PARTS SOCIALES

Compte tenu des motifs exposés au préambule du présent pacte, les parts sociales de la Société appartenant ou venant appartenir à M. _____ sont inaliénables (tant à titre onéreux qu'à titre gratuit) pendant un délai de _____ MOIS (_____ mois) à compter des présentes.

A l'expiration du délai ci-dessus, les cessions seront soumises au droit de préemption prévu à l'article 1 du présent pacte et au droit d'agrément de l'article _____ des statuts de la Société.

Par dérogation, les Parties conviennent qu'il sera toujours possible d'effectuer pendant le délai ci-dessus, des mutations de parts sociales entre associés ou au profit des descendants, lesquels

devront adhérer préalablement et irrévocablement au présent pacte d'associé ainsi qu'il est dit dans son article 11.

B - la clause de non-acquisition

EFL modèle Pactes d'actionnaires

Interdiction pour "A" d'acquérir des actions

Pendant une durée de "Délai Par exemple, quinze mois ou deux ans" à compter de la date d'entrée en vigueur du présent pacte, "A" s'engage, sauf accord de "B", à ne pas procéder, directement ou indirectement, à l'acquisition d'actions de la Société "C" ayant pour effet de porter sa participation à plus de "Pourcentage" % du capital et des droits de vote de ladite Société.

C - la clause de plafonnement de participation et clause anti-dilution

EFL modèle Pactes d'actionnaires

Clause fixant la participation de "A" (variante de la clause d'inaliénabilité)

Pendant une durée de "Délai Par exemple, quinze mois ou deux ans" à compter de la date d'entrée en vigueur du présent pacte, "A" s'engage à ne pas modifier sa participation dans la Société "C", laquelle ressort à "Pourcentage" % du capital et des droits de vote.

En conséquence, "A", sauf accord de "B", s'interdit de céder tout ou partie des actions lui appartenant dans la Société "C" ou d'augmenter directement ou indirectement sa participation dans la Société "C".

Interdiction de céder ou d'acquérir pour maintenir des participations respectives

"A" et "B" s'engagent pendant une durée de "Délai Par exemple, quinze mois ou deux ans" à compter de la date d'entrée en vigueur du présent pacte à ne pas céder ou acquérir des actions de la Société "C" ayant pour effet de créer une différence de plus de "Pourcentage" % du capital ou des droits de vote de la Société "C" entre les participations respectives de "A" et "B".

Exemple

Article 4 – Droit anti-dilution

4.1 - Les Parties sont convenues que chacun des Associés Fondateurs bénéficiera du droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la Société, au moins à la quotité qu'il détient après l'augmentation de capital du

En conséquence, les Parties s'engagent, en cas de conversion d'obligations en parts sociales ou en cas d'augmentation de capital immédiate ou différée de la Société par quelque moyen que ce soit, à ce que les Associés Fondateurs soient mis en mesure de maintenir leur participation à hauteur de cette quotité du capital, dans les conditions de prix prévues lors de ladite conversion ou lors de l'émission autorisée par les organes sociaux de la Société.

4.2 – Dans le cas où l'AGE de la Société déciderait une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un ou plusieurs investisseurs financiers, les associés s'obligent à proposer aux Associés Fondateurs de souscrire à cette augmentation de capital aux lieux et place du ou des investisseurs pressentis et aux mêmes conditions.

En conséquence, les Associés Fondateurs disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la date de présentation du courrier détaillant la réalisation de l'opération précitée (date prévue pour l'émission, conditions et modalités de l'émission, identité du ou des investisseurs concernés) pour faire connaître s'ils entendent ou non exercer leur droit de substitution.

A défaut de réponse dans ce délai, les Associés Fondateurs seront réputés avoir renoncé à leur droit de substitution.

§ 2 - les clauses assurant le contrôle des participations

A - Les clauses de préférence

EFL modèle Pactes d'actionnaires

Clause instituant un droit de préférence entre actionnaires (protection contre l'arrivée de nouveaux actionnaires lorsque les statuts ne contiennent pas de clause d'agrément)

1 Dispositions générales

- a) Les dispositions ci-après ont pour objet de définir les conditions de mutation des actions de la Société détenues ou qui seront détenues par les actionnaires soussignés.
- b) Sont visées aux présentes, les actions détenues à ce jour par les soussignés mais également les actions qu'ils viendraient à acquérir par tout moyen, notamment par souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés à toutes les actions de la Société et toutes les valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'actions de la Société.
- c) Le terme mutation s'entend de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

2 Domaine d'application du droit de préférence

- a) Ne sont pas soumises au droit de préférence les mutations à titre gratuit ou onéreux intervenant entre les soussignés.
- De même, sont entièrement libres les cessions au profit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint de l'un des soussignés à la condition que le cessionnaire déclare expressément par écrit adhérer au présent pacte, ainsi que toutes mutations au profit de ces mêmes personnes à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.
- Toutes autres mutations, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ne peuvent intervenir qu'après l'exercice par les autres soussignés de leur droit de préférence dans les conditions ci-après précisées au 3.

3 Conditions d'exercice du droit de préférence

- a) Lorsque la mutation des actions n'est pas libre, le soussigné concerné notifie la mutation projetée à chacun des autres soussignés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité, l'adresse, la nationalité du ou des bénéficiaires de la mutation projetée, le nombre d'actions dont la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession ou la valeur retenue s'il s'agit d'une mutation à titre gratuit ou d'un apport.
- b) Chacun des autres soussignés dispose d'un délai de "*Nombre jours*" jours à compter de la réception de la notification visée au 3. a ci-dessus pour se porter acquéreur de tout ou partie des actions, la réponse devant être adressée au Cédant, apporteur ou donateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le "*Quantième*" jour suivant la réception de la notification (le cachet de la poste faisant foi).
- Une copie de cette réponse doit être adressée dans les mêmes formes et délais à "*Nom des répartiteur(s) amiable(s)*", choisi"*(s)*" comme répartiteur"*(s)*" amiable"*(s)*", en cas de pluralité de demandes d'exercices du droit de préemption.

Le prix des actions préemptées sera obligatoirement selon la nature de la mutation notifiée, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour une mutation à titre gratuit ou un apport.

En cas de désaccord sur le prix

En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des actions préemptées sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

c) A défaut d'avoir répondu dans le délai susvisé, tout soussigné sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préférence, à raison de la notification qui lui aura été notifiée.

d) En cas de pluralité des demandes de préemption portant chacune sur la totalité des actions dont la mutation est envisagée, il sera procédé à une répartition des actions entre les demandeurs, proportionnellement au nombre d'actions dont chacun d'eux est déjà propriétaire.

e) En cas de demande unique de préemption, ou en cas de pluralité de demandes de préemption ne portant pas chacune sur la totalité des actions dont la mutation est envisagée, les actions préemptées pourront être, soit acquises par le demandeur unique, soit réparties entre les autres demandeurs de la même manière qu'en cas de souscription à titre irréductible et à titre réductible lors d'une augmentation de capital, et, tout état de cause, dans la limite de leur demande.

f) La répartition visée aux 3 d'et e sera faite amiablement par "*Nom des répartiteur(s) amiable(s)*".

g) lorsque le droit de préférence exercé par un ou plusieurs soussignés porte sur une partie seulement des actions dont la mutation est envisagée, la mutation des actions non préemptées devra s'effectuer dans l'ordre de préférence suivant :

- au profit d'un ou plusieurs cessionnaires choisis, avec l'accord exprès écrit de la majorité des soussignés, par "*Nom des répartiteur(s) amiable(s)*" ;

- à défaut du choix ou de l'accord d'un ou plusieurs cessionnaires, au profit du bénéficiaire de la mutation initialement prévue, sous réserve de son accord.

h) En cas de préemption totale ou partielle, si la cession de la totalité des actions dont la mutation était envisagée n'a pu être régularisée, dans un délai de "*Nombre mois*" mois à compter de la notification au Cédant de la dernière décision de préemption, soit par la faute d'un ou plusieurs des soussignés ayant exercé leurs droits de préemption, soit en l'absence de cessionnaire "(s)" choisi "(s)" ainsi qu'il est dit au 3. g ci-dessus, soit en cas de refus du bénéficiaire de la mutation initialement prévue d'acquérir les actions non préemptées, la mutation de la totalité des actions initialement prévue pourra être réalisée par le Cédant, apporteur ou donateur.

i) Toutefois, le soussigné Cédant, apporteur ou donateur, conserve la faculté de limiter la mutation initialement prévue au nombre d'actions préemptées et au profit des soussignés ayant exercé le droit de préemption.

EFL modèle Pactes d'actionnaires

Clause de préférence prévue pour des cessions d'actions entre membres de Groupes A et B (droit de préférence réciproque)

I Cession des actions intervenant entre Actionnaires appartenant au même Groupe

1) Les cessions d'actions entre membres du Groupe "A" sont libres.

2) Les cessions d'actions entre membres du Groupe "B" sont soumises aux dispositions suivantes :

- tout actionnaire du Groupe "B" qui envisage de céder tout ou partie des actions lui appartenant ou venant à lui appartenir dans la Société

doit les offrir, par préférence à tout autre cessionnaire, aux autres membres du Groupe "B", en proportion de leur participation au capital de la Société ;

- l'Actionnaire Cédant doit notifier son projet aux autres actionnaires du Groupe "B", par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception contenant l'identité du ou des cessionnaires envisagées, le nombre de titres cédés, le prix proposé et les conditions de paiement

- les autres actionnaires membres du Groupe "B" disposeront d'un délai de "*Nombre jours*" jours à compter de la réception de la notification ci-dessus pour exercer leur droit de préférence en proportion de leur nombre d'actions. Ils auront également la faculté de se substituer dans la même proportion aux actionnaires membres du Groupe "B" qui n'exerceraient pas leur droit et même d'exercer ce droit pour la totalité des titres qui n'auraient pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence ;

- si à l'expiration de ce délai de "*Nombre jours*" jours, la totalité des actions du Cédant n'a pas fait l'objet du droit de préférence d'un ou plusieurs actionnaires du Groupe "B" aux conditions notifiées, la cession des actions pourra être offerte par le Cédant au Groupe "A".

II Droit de préférence réciproque

Sauf les situations visées au I. ci-dessus, le Groupe "A" et le Groupe "B" s'engagent, pour le cas où ils décideraient de céder tout ou partie

de leurs actions à choisir pour acquéreur, de préférence à tout autre :

- s'agissant du Groupe "A" : le Groupe "B" ;

- s'agissant du Groupe "B" : le Groupe "A".

En conséquence, chacun des membres du Groupe "A" et du Groupe "B" s'interdit toute mutation à titre onéreux ou gratuit (par voie notamment de cession donation ou apport ou démembrement de propriété) sans les offrir préalablement à l'autre Groupe à conditions égales et de préférence à tout autre.

Le nantissement des actions est libre sous réserve que le titulaire des actions obtienne du créancier gagiste la renonciation de son droit à demander l'attribution du gage.

Sauf notification d'autres modalités de répartition, le droit de préférence des membres du Groupe d'Actionnaires non Cédant s'exercera au prorata de leur participation au capital de la Société, avec faculté pour chacun des membres de se substituer aux membres de son Groupe qui n'exerceraient pas leur droit de préférence.

III Notifications et exercice du droit de préférence

Pour l'application des dispositions du 2. ci-dessus, chacun des membres des groupes "A" et "B" s'engage à notifier au représentant de son Groupe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'identité du ou des cessionnaires, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de paiement.

Le représentant du Groupe "A" ou "B" Cédant transmettra cette notification dans les "*Nombre jours*" jours de sa réception au représentant de l'autre Groupe ; l'actionnaire Cédant ayant toutefois la faculté d'adresser copie de sa notification aux membres de l'autre Groupe.

Les membres du Groupe d'Actionnaires, bénéficiaires du droit de préférence, disposeront alors d'un délai de "*Nombre jours*" jours à compter de cette notification pour exercer ce droit qui ne pourra porter que sur la totalité des actions offertes. L'exercice du droit de préférence sera notifié par le représentant du Groupe Bénéficiaire au représentant du Groupe Cédant. A défaut de réponse dans ce délai, les bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préférence et le ou les

Cédants pourront réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

Délai de réalisation de la cession

Toutefois, cette cession devra être réalisée dans un délai de "*Nombre mois*" mois. Une fois ce délai expiré et si le Cédant maintient sa volonté de cession, il sera tenu de procéder à une nouvelle notification pour permettre aux membres de l'autre Groupe d'exercer leur droit de préférence.

particulières. – Formules

Clause américaine

Au cas où l'associé A déciderait de céder tout ou partie de ses parts à un autre associé ou à un tiers, il devra en notifier le projet à l'associé B par lettre recommandée avec AR trente jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de l'opération, en lui offrant, par priorité, de lui céder les parts en cause, moyennant un prix calculé de la manière suivante :(à préciser).
L'associé B devra notifier sa volonté de lever l'option par lettre recommandée avec AR dans les dix jours de la réception de la notification. Le prix sera payable dans les huit jours de la levée d'option.
À défaut de levée d'option par l'associé B dans le délai imparti, l'associé A s'engage à acheter ou faire acheter la totalité des parts détenues par l'associé B au prix contenu dans son offre.
La cession devra intervenir dans un délai de jours à compter de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus.
En cas de désaccord sur le prix notifié par l'associé A, la cession sera réalisée provisoirement à ce prix. Toutefois, dans les jours de la notification du prix faite par l'associé A, l'associé B pourra faire déterminer le prix par voie d'expertise, dont les conclusions s'imposeront sans appel aux parties.

Joly Sociétés – Pactes d'actionnaires

Clause *pari passu*

« 1. Au cas où serait décidée une augmentation de capital en numéraire réservée à une personne déterminée, il est expressément convenu qu'il sera offert à[**B membre du pacte**] de souscrire à ladite augmentation de capital au lieu et place du bénéficiaire pressenti, et selon les mêmes modalités.
À cette fin, trente jours calendaires au moins avant la date de réalisation prévue,[**A membre du pacte**] notifiera à[**B**], par lettre recommandée avec accusé réception ou tout autre procédé équivalent, les modalités de l'opération projetée, et l'identité du bénéficiaire pressenti.
2.[**B**] disposera d'un délai de[**nombre**] jours calendaires, à compter de la première présentation de la notification, pour exercer son option. À défaut de réponse dans ce délai,[**B**] sera considéré comme ayant renoncé à se substituer au bénéficiaire pressenti, et l'opération projetée pourra être réalisée.
3. Pour le cas où[**B**] déclarerait vouloir se substituer au bénéficiaire pressenti, il s'engage irrévocablement à apporter les concours prévus dans les termes et conditions de la notification. »

B - les clauses d'agrément

JurisClasseur Notarial Formulaire > V° Sociétés

Fasc. N-18 : SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES. – Clauses statutaires relatives au capital. – Formules

Article – Agrément

AJOUTER le cas échéant

À l'expiration de la période d'inaliénabilité prévue ci-dessus :

POURSUIVRE ensuite

CHOISIR suivant le cas

1 . – La procédure d'agrément vise les cessions au profit de tiers ou d'un associé

1. – La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à agrément préalable délivré dans les conditions décrites ci-dessous.

2 . – La procédure d'agrément ne vise que les cessions au profit de tiers

1. – La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à agrément préalable délivré dans les conditions décrites ci-dessous.

POURSUIVRE ensuite

2. – Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) de la Société en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du cessionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète avec indication de l'identité de ses dirigeants et associés, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

AJOUTER si l'organe compétent pour délivrer l'agrément est la collectivité des associés

Cette demande d'agrément est transmise par le(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

POURSUIVRE ensuite

3. – La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et la décision de refus d'agrément ne peut donner lieu à une quelconque contestation. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée dans un délai de à compter de la réception de la demande d'agrément. À défaut de notification dans les(délai de notification de la décision relative à l'agrément [en droit commun, dans les trois mois qui suivent la demande, C. com., art. L. 228-24, al. 1er]) qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

4. – En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des titres de capital ou donnant accès au capital devra être fait dans un délai de mois suivant la notification de la décision d'agrément. À défaut, la décision d'agrément sera caduque sans autre formalité.

5. – En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de(délai de rachat des actions organisé par la société [en droit commun, trois mois à compter de la notification du refus, C. com., art. L. 228-24, al. 1er]) à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers agréé dans les conditions décrites ci-dessus, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital laquelle devra être réalisée dans un délai de six mois.

À cet effet, le(organe dirigeant : président, comité de direction,...) avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il veut acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée avec AR, dans les jours de la réception de la notification. La répartition entre les associés acheteurs des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital offertes est faite par le(organe de direction : président, comité de direction), proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat ne couvrent pas la totalité des titres, le(organe de direction : président, comité de direction) peut faire acheter les titres disponibles par des tiers préalablement agréés.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le(organe de direction : président, comité de direction) sollicite cet accord par lettre recommandée avec AR à laquelle le cédant doit répondre dans les jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des titres par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, à défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

AJOUTER éventuellement

La valeur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminée selon les règles et modalités suivantes :

.....
Description des règles et modalités de détermination de la valeur des actions prévues par les statuts (C. civ., art. 1843-4 modifié Ord. n° 2014-863, 31 juill. 2014, art. 37)

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

POURSUIVRE ensuite

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné

sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des titres n'est pas intervenu, du fait de la Société, dans le délai de(délai de rachat des actions organisé par la société), l'agrément sera réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

À l'expiration de ce délai, le cas échéant prorogé, le cédant pourra céder ses titres, dans le délai prévu au paragraphe 4 ci-dessus.

6. – Le cédant peut à tout moment aviser le(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de(délai de rachat des actions organisé par la société [en droit commun, trois mois à compter de la notification du refus, C. com., art. L. 228-24, al. 1er]), l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

7. – Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, entendues comme toutes opérations entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, qu'elles soient réalisées à titre onéreux ou à titre gratuit, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société, de constitution de trusts ou de fiducie ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ces opérations étant mentionnées à titre indicatif et non exhaustif.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

AJOUTER éventuellement

À titre d'exception, la présente clause ne sera pas applicable aux opérations de reclassement entendues comme toute opération de reclassement simple entre chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement ou qui la contrôle directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Elles devront être notifiées au(organe dirigeant) et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,(nombre) jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative documentée justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

POURSUIVRE ensuite

8. – La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Aucun transfert de titre ne pourra être réalisé sans qu'il ne soit justifié du respect de la présente procédure d'agrément. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

AJOUTER éventuellement

Les cessions d'actions de préférence sont libres et ne sont pas soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

C - les clauses de préemption

JurisClasseur Notarial Formulaire > V° Sociétés

Fasc. N-18 : SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES. – Clauses statutaires relatives au capital. – Formules

Article – Préemption

CHOISIR suivant le cas

1. – Clause de préemption générale (visant les cessions au profit de tiers et entre associés)

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

2. – Clause de préemption ne visant que les cessions au profit de tiers

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

POURSUIVRE ensuite

L'associé cédant doit notifier son projet au(Organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de(délai de notification du projet de cession par le président) de ladite notification, le(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de(délai pour chaque associé pour faire connaître sa décision d'acquérir) pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'expiration du délai de(délai pour chaque associé pour faire connaître sa décision d'acquérir), le(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

CHOISIR suivant le cas

1 . – Clause d'agrément prévue par les statuts

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

2 . – Aucune clause d'agrément prévue par les statuts

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

POURSUIVRE ensuite

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

AJOUTER dans le cas où une clause d'agrément est prévue dans les statuts

ET CHOISIR suivant le cas

1 . – La procédure d'agrément ne vise que les cessions au profit de tiers

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante (ou : prévue à l'article):

2 . – La procédure d'agrément vise les cessions au profit de tiers ou d'associés

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante (ou : prévue à l'article):

POURSUIVRE ensuite

Exemple

Article 1 – CLAUSE de préemption

Chaque Partie accorde à l'autre Partie et à la Société, dans les conditions ci-après et sans préjudice des dispositions des articles ci-dessus et des dispositions statutaires relatives à l'agrément, un droit de préemption en cas de projet de Transmission de tout ou partie des parts sociales de la Société lui appartenant.

1.1. Notification du projet de Transmission

Tout projet de Transmission des parts sociales de la Société appartenant à l'une quelconque des Parties devra être notifié à l'autre Partie et à la Société, avec l'indication :

- du nombre et de la nature des parts sociales dont la transmission est projetée,
- des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, du siège de la société et des personnes qui la contrôlent,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat de l'acquéreur mentionnant expressément le prix offert.

1.2. Modalités d'exercice du droit de préemption

La Partie à qui la notification aura été adressée bénéficiera d'un droit préférentiel d'acquisition selon les modalités suivantes :

- droit de préemption de premier rang à son profit,
- droit de préemption de second rang au profit de la Société,

Le bénéficiaire du droit de préemption de premier rang sur les parts sociales concernées doit exercer ce droit au moyen d'une notification au cédant au plus tard dans les quarante cinq (45) jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre de parts sociales concernées qu'il souhaite acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire du droit de préemption de premier rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Si dans une cession, le droit de préemption de premier rang n'absorbe pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des parts sociales concernées, la Société peut en vertu de son droit de préemption de second rang acquérir les parts sociales concernées non préemptées, en vue de réduire son capital. Elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire d'un mois. La décision d'exercer le droit de préemption secondaire de la Société s'exprimera par une décision des associés réunis en assemblée, l'associé cédant ne prenant pas part au vote.

Si le bénéficiaire du droit de préemption notifie son intention de préempter, le droit de préemption ne pourra être effectivement exercé que si la demande (en ce compris celui la Société) porte sur la totalité des parts sociales dont la transmission est projetée.

A défaut d'exercice sur la totalité des parts sociales transmises du droit de préemption par le bénéficiaire et dans les délai prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement (i) aux prix et conditions contenus dans la notification susvisée, et (ii) sous réserve le cas échéant de l'agrément préalable de l'assemblée générale dans les conditions visées à l'Article des statuts.

Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la vente sera réalisée, sous réserve de la signature des actes de cession de parts sociales et du paiement du prix, au profit du ou des préempteurs, à un prix égal à celui proposé par le cessionnaire ou résultant des conditions de la transmission envisagée.

Les actes de cession des parts sociales et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les soixante (60) jours de la notification de l'exercice du droit de préemption, être remis au cessionnaire contre paiement comptant du prix.

Les stipulations du présent article constituent une promesse de vente irrévocable. En conséquence, les Parties renoncent expressément au droit de se rétracter pendant la durée du présent Pacte. En cas de non respect de cette obligation de maintien de la promesse, l'autre Partie pourra saisir le juge des référés afin que celui-ci constate le non respect de la promesse et ordonne la mise sous séquestre des parts pour la durée restant du Pacte. En outre, dans l'hypothèse où l'une des Parties omettrait ou refuserait de signer les documents de cession, l'autre Partie pourra saisir le juge des référés afin que celui-ci (i) constate le non respect de la promesse, (ii) constate la réalisation définitive de la vente contre remise du prix et (iii) ordonne, le cas échéant, la signature des documents de cession sous astreinte.

1.3. Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables à tous transferts entre vifs, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement à l'exception des mutations de parts sociales (i) entre associés ou (ii) entre un associé et ses descendants ou (iii) entre un associé et toute société dans laquelle ledit associé détiendrait, seul ou avec des ascendants ou descendants en ligne directe, 100% du capital, lesquelles sont totalement libres.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif. Elles s'appliquent également en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution dans le cadre d'augmentations de capital, les délais ci-dessus courant alors de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à tous transferts de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

Section 2 - Les clauses relatives à la place de l'investisseur

Sous-section 1 - La clause d'information

JurisClasseur Sociétés Formulaire

Fasc. Q-45 : Organisation des rapports d'associés dans les opérations de LBO . – Exemples de clauses . – Formules

Formule 1. - Clause d'information privilégiée

Sans préjudice du droit d'information et de consultation attribué par la loi et par les statuts à tous les associés, le directoire informera régulièrement le conseil de surveillance de l'évolution de la situation de la société et des filiales par l'établissement et l'envoi à leur attention des documents suivants :

Les associés financiers devront en outre recevoir :

En outre, les associés financiers pourront demander, au moins une fois par an, la conduite d'un audit sur les activités du Groupe cible (les frais de cet audit étant supportés par le Groupe cible) et de rencontrer les dirigeants concernés.

EFL modèle Pactes d'actionnaires

Droit d'information

Outre les droits d'information visés par les textes légaux et réglementaires, "B" sera tenu informé, par écrit, tant par les organes de direction de la Société que par les autres actionnaires (ou par "A"), préalablement à leur réalisation, et dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de l'opération en cause, de toute opération exceptionnelle, et notamment :

- de toute acquisition de valeurs mobilières ou modification d'une participation existante dans une filiale ;
- de programme d'investissement ou de désinvestissement supérieur à "*Montant*" euros ;
- de prêts consentis à des tiers et/ou de cautions ou garanties apportées à des tiers ;

- de prêts ou emprunts d'un montant supérieur à "*Montant*" euros ;
- de modifications significatives dans la structure du groupe ;
- de conventions réglementées, soumises aux dispositions de l'article L 225-38 du Code de commerce ;
- de toute modification dans les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes ;
- de toute création d'activité nouvelle ou de cessation d'une activité ;
- de toute procédure d'alerte déclenchée par les Commissaires aux comptes ou de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

"B" devra également être tenu informé par écrit et de façon régulière, tant par les organes sociaux que par les autres actionnaires, de la conduite et du développement des activités commerciales, industrielles et financières de la Société et notamment de tout fait susceptible de modifier de façon sensible ses conditions d'activité ou sa structure financière.

"B" s'engage au respect de la plus stricte confidentialité concernant ces informations, s'interdisant de les divulguer sans l'accord exprès préalable et écrit des autres actionnaires et/ou de la Société.

Enfin, d'une façon générale, la Société s'engage à communiquer à "B" les informations ou documents suivants :

- un compte rendu "*Périodicité*" de l'activité consolidée ;
- un compte de résultat "*Périodicité*" des résultats consolidés ;
- un état "*Périodicité*" de la trésorerie consolidée ;
- une copie des comptes sociaux, dès qu'ils auront été arrêtés par l'organe compétent ;
- une copie des rapports généraux et spéciaux du ou des Commissaires aux comptes dès que ceux-ci auront été établis ;
- une copie des traitements versés aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
- un état des rapprochements entre les comptes et les budgets ;
- un état du carnet de commandes de la Société ;
- une copie des documents de gestion prévisionnels ;
- une copie de la comptabilité titres de la Société ;
- un rapport succinct d'activité sur les "*Nombre mois*" derniers mois écoulés.

"B" pourra à tout moment interroger par écrit la Société ou les Commissaires aux comptes de celle-ci, dans le respect de leur obligation de confidentialité, sur des questions spécifiques, auxquelles les autres actionnaires et la Société s'engagent à répondre promptement, également par écrit, à condition toutefois que ces demandes demeurent dans des limites raisonnables.

Sous-section 2 - les clauses d'autorisation et de consultation préalable

§ 1 - La clause d'autorisation préalable

JurisClasseur Sociétés Formulaire

Fasc. Q-45 : Organisation des rapports d'associés dans les opérations de LBO . – Exemples de clauses . – Formules

Formule 2. - Clause d'autorisation préalable

Les associés conviennent que devront faire l'objet d'une décision préalable du conseil de surveillance, sauf à ce que ces décisions aient été incluses dans un budget annuel dûment approuvé, les décisions suivantes :

§ 2 - la clause de consultation préalable

Sous-section 3 - Les clauses pour organiser la présence de l'investisseur dans les organes de décision de la société

Sous-section 4 - Les clauses relatives à la distribution d'un dividende

EFL modèle Pactes d'actionnaires

Engagement de porte-fort sur la politique de dividendes

Pendant le temps où "B" détiendra des valeurs mobilières de la Société "C", "A" s'engage à tout mettre en oeuvre pour que la politique de distribution de dividendes de la Société "C" soit la suivante :

- aucune distribution de dividendes ne sera proposée à l'assemblée générale au cas où l'endettement à plus d'un an de la Société "C" serait supérieur au montant de ses capitaux propres ;
- sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable au sens de l'article L 232-11 du Code de commerce, le montant des dividendes distribués au titre de chaque exercice sera au moins égal à "*Pourcentage*" % du résultat net dudit exercice.

Engagement de porte-fort en présence d'actions privilégiées (clauses relatives aux dividendes des filiales et clause de sortie en cas de non-paiement du dividende privilégié)

Pendant le temps où "B" détiendra des valeurs mobilières de la Société "C", "A" fera en sorte d'assurer la rémunération de la participation de "B". A ce titre, "A" se porte fort pour la Société "C" :

- du respect des dispositions des statuts de la Société "C" relatives aux privilèges des actions de catégorie B ;
- de la remontée des dividendes des filiales.

Si pendant "*Nombre exercices*" exercices successifs, le bénéfice distribuable de la Société "C" était insuffisant pour assurer le versement du dividende privilégié des actions de catégorie B, "A" s'engage à acquérir la participation de "B", si celui-ci en fait la demande.

Le prix des valeurs mobilières cédées sera fixé à dire d'expert désigné d'accord amiable entre les parties ou, à défaut d'accord sur le choix de cet expert, selon la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

Section 3 - La garantie de fidélité de l'entrepreneur

Sous-section 1 - La clause "homme clé"

Sous-section 2 - La clause de non-concurrence

JurisClasseur Notarial Formulaire > V° Sociétés

Fasc. G-30 : SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. – Statuts de filiale commune. – Clauses particulières. – Formules

Les associés s'engagent à ne pas s'intéresser, directement ou indirectement, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle de la société en nom collectif et plus particulièrement à ne pas prendre, ensemble ou individuellement, directement ou indirectement, sauf par l'intermédiaire de la société en nom collectif, une participation excédant % du capital d'une société existante ou nouvelle qui exercerait des activités similaires.

Cet engagement sera valable aussi longtemps que les associés seront porteurs de parts de la société en nom collectif, cette durée sera prolongée de deux ans à compter de la perte de cette qualité.

§ 1 - la clause de non-concurrence pendant la période d'investissement

§ 2 - la clause de non-concurrence au moment où l'actionnaire majoritaire quitte la société

Section 4 - Les modalités de sortie des associés

Sous-section 1 - la clause de rachat

Exemple

Article 3 – PROMESSE D'ACHAT

Le Bénéficiaire est propriétaire de parts sociales de la Société.

3.1. Engagement des Parties

Le Promettant promet d'acquérir du Bénéficiaire les parts sociales appartenant à ce dernier, tel que défini dans l'exposé ci-dessus, selon les termes et conditions stipulés ci-après.

Pendant la durée de la présente promesse, le Bénéficiaire s'interdit de consentir sur les parts sociales une sûreté, une restriction ou un droit quelconque.

Le Promettant renonce expressément au droit de se rétracter de la présente promesse d'achat pendant la durée du présent Pacte. En cas de non respect de cette obligation de maintien de la promesse d'achat, le bénéficiaire pourra saisir le juge des référés afin que celui-ci constate le non respect de la présente promesse d'achat et ordonne la mise sous séquestre des parts pour la durée restant du Pacte. En outre, dans l'hypothèse où le Promettant refuserait de signer les documents de cession ou de payer le prix, le bénéficiaire pourra saisir le juge des référés afin que celui-ci (i) constate le non respect de la promesse, (ii) constate la réalisation définitive de la vente et (iii) ordonne le paiement du prix et la signature des documents de cession sous astreinte.

3.2. Acceptation du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire accepte cette promesse d'achat, en tant que promesse seulement, mais sans prendre lui-même l'engagement de vendre.

3.3. Faculté de substitution ou d'adjonction

Le Promettant aura la faculté de se substituer ou de s'adjoindre toute personne physique ou morale de son choix pour l'acquisition des parts sociales.

3.4. Durée de la promesse

La présente promesse d'achat est consentie pour une durée de ANS (ans) à compter de la signature des présentes.

Au-delà de cette date, le Bénéficiaire ne pourra plus user de la faculté de vendre qui lui est offerte.

3.5. Levée de la promesse

L'acquisition des parts sociales de l'Associé minoritaire par l'Associé majoritaire, si elle est réalisée, ne pourra s'effectuer qu'à compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité soit le , à première demande du Bénéficiaire, formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Promettant ou à toute personne physique ou morale qui se substituerait ou s'adjoindrait.

A la date de réalisation, il sera procédé à la signature entre le Promettant et le Bénéficiaire de l'acte réitératif contre paiement du prix aux fins d'enregistrement de la cession auprès de la recette des impôts compétente dans le délai maximum de trois (3) mois à compter du jour où la demande en aura été faite.

3.6. Propriété Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de l'acte réitératif sous réserve du paiement du prix. Il en aura la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

D'un commun accord entre les Parties, le Cessionnaire aura seul droit aux résultats sociaux au titre de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs, à proportion des droits attachés aux parts cédées.

A cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

3.7. Prix des parts sociales et remboursement du compte courant d'associé

3.7.1 Prix de cession des parts sociales

Le prix de cession sera payé comptant le jour de la signature de l'acte réitératif.

Il sera arrêté d'un commun accord entre les Parties ou en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés, le tout conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert devra rendre son rapport dans les trois mois de sa nomination et arrêter le prix selon les méthodes habituellement employées pour le type d'activité exercée par la Société.

Ce prix ne pourra faire l'objet d'aucun recours et s'imposera donc aux Parties sauf erreur grossière.

Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts sociales acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié.

3.7.2 Remboursement du compte courant d'associé

A défaut de remboursement du compte courant d'associé du Bénéficiaire par la Société, le Promettant s'engage à l'acquiescer moyennant un prix égal à son solde créditeur, payable selon les mêmes modalités et au même moment que le prix de cession des parts.

3.8. Modifications apportées aux parts sociales

Les présentes dispositions sont applicables à toutes les parts sociales de la Société appartenant ou qui pourront appartenir au Bénéficiaire.

3.9. Dispense de garantie de passif

De convention expresse entre les Parties, le Bénéficiaire ne devra aucune garantie contractuelle de quelque nature que ce soit (en particulier de passif et de consistance d'actif) au Promettant.

Sous-section 2 - La clause de retrait

EFL modèle Pactes d'actionnaires

Droit de retrait

Droit de retrait sans condition

De convention expresse entre les parties, "A" ou "B" bénéficiera d'un droit de retrait sans condition. Ce droit de retrait pourra s'exercer à tout moment entre le "Date" et le "Date" entre le "Jour et mois" et le "Jour et mois" de chaque année, mais uniquement pour la totalité des titres de la Société détenus par "A" ou "B". L'intention d'exercer ce droit de retrait devra être signifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Droit de retrait conditionné

De convention expresse entre les parties, "A" ou "B" bénéficiera d'un droit de retrait dans le cas suivant :

"Préciser les événements conditionnant l'exercice du droit de retrait, Par exemple : risque politique dans le pays d'implantation interdisant aux actionnaires bénéficiant du droit de retrait de participer activement à la direction (et/ou aux activités de la Société), perte de liens privilégiés avec certaines sociétés, disparition de certains partenaires dans le capital de la Société (ou du groupe), non-réalisation des prévisions de chiffres d'affaires (ou de résultats), perte de la majorité par un autre groupe d'actionnaires, etc."

En conséquence, "A" ou "B" pourra, en cas de survenance de "cet (ou ces) événement(s)" et dans un délai de "Nombre jours" jours à compter de cette date, notifier à la Société et aux autres actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'user de cette faculté et d'exercer son droit de retrait.

Ce droit de retrait ne pourra être exercé que pour la totalité des titres détenus dans la Société.

A défaut de notification dans ce délai, "A" ou "B" ne pourra plus exercer son droit de retrait au titre de l'événement considéré.

En cas d'exercice du droit de retrait, la Société et/ou les autres actionnaires s'engagent à acquérir ou à faire acquérir les titres détenus par l'actionnaire qui en bénéficie dans un délai maximum de "Nombre jours" jours à compter de la réception de la notification susvisée.

Si le rachat est effectué directement par les autres actionnaires de la Société, les titres de l'actionnaire exerçant son droit de retrait seront rachetés au prorata de la participation de chacun au capital de la Société.

Le prix de rachat des actions sera déterminé comme suit :

"Décrire les modalités de calcul du prix de cession"

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de "Nombre jours" à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

Sous-section 3 – les clauses de déblocage

§1 – La clause de « Buy or sell »

JurisClasseur Sociétés Formulaire

Fasc. Q-60 : CLAUSES ET CONVENTIONS RELATIVES AU DÉNOUEMENT D'UNE PRISE DE PARTICIPATION TEMPORAIRE. – Formules

1. Si à compter du(1er janvier 2008 par exemple), le groupe investisseurs n'a pas cédé ses valeurs mobilières,

qu'elles qu'en soient les raisons, le groupe fondateurs reconnaît aux investisseurs un droit dit de "buy or sell" sur la

totalité des valeurs mobilières du groupe investisseurs à cette date.

2. Ainsi, à compter du(1er janvier 2008 par exemple), l'un quelconque de ces investisseurs pourra déclencher

le présent droit de "buy or sell", les membres du groupe fondateurs disposant alors du droit de racheter à cet ou

ces Investisseur(s) l'ensemble des valeurs mobilières que celui ou ceux qui ont notifié le "buy or sell" détiennent.

Chacun de ces Investisseurs ne pourra toutefois exercer ce droit de "buy or sell" que pour autant qu'il continuera

de détenir à la date d'exercice de ce droit % (75 % par exemple) au moins des actions qu'il détiendra à l'issue

de la réalisation de l'augmentation de capital décidée le(date).

À cet effet, une notification en ce sens devra être envoyée aux autres Investisseurs qui n'ont pas exercé le "buy or

sell" ainsi qu'aux dirigeants. La notification devra indiquer les modalités de l'offre de vente (avec notamment

l'indication du nombre et du type de valeurs mobilières, le prix de transmission, les délais pour la réalisation de cette transmission) auxquels les investisseurs ayant exercé le "buy or sell" souhaitent céder la totalité de leurs valeurs mobilières dans le cadre de l'exercice de ce droit de "buy or sell". Les investisseurs qui n'ont pas exercé le "buy or sell" disposeront d'un délai de(quinze (15) jours par exemple) à compter de la réception de la notification envoyée par le ou les Investisseurs ayant déclenché le droit de "buy or sell" pour décider s'ils s'associent à ceux-ci. Il est expressément convenu que les Investisseurs ayant exercé le "buy or sell" ne pourront valablement exercer leur droit de "buy or sell" que pour la totalité de leurs valeurs mobilières.

3. Dans un délai de(quinze (15) jours par exemple) au plus tôt et de(soixante (60) jours par exemple) au plus tard après réception de la lettre prévue par l'article....., les membres du groupe fondateurs devront notifier aux investisseurs leur réponse et indiquer s'ils entendent, aux prix et modalités indiquées dans cette lettre, acheter la totalité des valeurs mobilières que les investisseurs ayant exercé le "buy or sell" détiennent ou céder la totalité des valeurs mobilières qu'ils détiennent à la même date, sans qu'ils aient d'autre choix dans les conditions de l'article

.....

À défaut d'envoi de cette réponse des membres du groupe fondateurs dans ce délai ou en cas d'envoi d'une réponse négative, ce dernier sera réputé avoir accepté de céder la totalité de ses valeurs mobilières conjointement avec le groupe investisseurs aux conditions prévues par l'article ci-dessous. Dans l'hypothèse où à l'issue de la mise en oeuvre du droit de "buy or sell", les valeurs mobilières du ou des Investisseurs ayant déclenché le droit de "buy or sell" étaient cédées aux actionnaires du groupe fondateurs, il ne sera alors pas fait application de l'article....., les autres investisseurs visés au premier paragraphe de l'article disposant encore néanmoins de la faculté de mettre en oeuvre à leur tour, ultérieurement, le droit "buy or sell" pour leurs valeurs mobilières.

4. Dans l'hypothèse où les actionnaires du groupe fondateurs ne se seraient pas portés acquéreurs des valeurs mobilières du groupe investisseurs alors que ceux-ci auraient valablement mis en oeuvre les articles(1 à 3 par exemple) ci-dessus, les parties s'engagent d'ores et déjà irrévocablement à consentir un mandat exclusif de (douze (12) mois par exemple) à un intermédiaire en rapprochement d'entreprises (ci-après "l'Intermédiaire"). Cet intermédiaire sera obligatoirement choisi par décision du conseil d'administration de la Société au sein d'une liste de(trois (3) par exemple) intermédiaires potentiels établie par le groupe investisseurs dans les(trente (30) jours par exemple) de la communication de ladite liste. Les établissements mentionnés sur cette liste devront avoir été choisis par les Investisseurs ayant mis en oeuvre le droit de "buy or sell" conformément aux dispositions de l'article

Les intermédiaires potentiels pour figurer valablement sur cette liste devront obligatoirement :

- être des établissements de premier rang ;
- disposer d'une compétence reconnue dans le secteur d'activité de la Société ;
- ne pas être en situation de conflit d'intérêt.

Ce mandat aura pour objet de trouver un acquéreur pour céder au meilleur prix possible, sans exigence de prix

plancher, la totalité des valeurs mobilières (ci-après, le "Tiers acquéreur"), pour une contrepartie en numéraire ou en titres d'une société cotée sur un marché réglementé sous réserve que lesdits titres ne fassent pas l'objet d'une indisponibilité supérieure à(six (6) mois par exemple). Ce mandat devra prévoir que la cession de la Société devra être précédée d'un audit diligenté par l'acquéreur, et que l'Intermédiaire devra faire ses meilleurs efforts pour tenir compte, dans le cadre de la négociation avec le ou les acquéreurs potentiels, du fait que seuls les fondateurs seront susceptibles de consentir un engagement de garantie d'actif et de passif, les investisseurs n'étant pas tenus de consentir un tel engagement. La conclusion de ce mandat avec l'Intermédiaire ne nécessitera aucune réitération de l'engagement pris par les parties en application du présent article Toutefois, dans l'hypothèse où l'Intermédiaire souhaiterait une réitération du mandat, chacune des parties s'engage à signer tout document utile à cet effet. La rémunération de l'intermédiaire sera supportée par toutes les parties au prorata de la partie du prix de cession qu'elles auront effectivement perçue.

5. À toutes fins utiles, il est précisé que les droits et obligations stipulés au présent article sont exclusifs des droits de préemption et de sortie conjointe stipulés dans d'autres clauses signées par les parties.

6. Les parties, à l'effet de permettre la mise en oeuvre du présent article, s'engagent irrévocablement, à titre de promesse de vente, à céder au candidat acquéreur qui aura remis l'offre la mieux disante à l'intermédiaire, l'ensemble de leurs valeurs mobilières selon les conditions énoncées au présent article.

§ 2 – La clause d'impasse

JurisClasseur Sociétés Formulaire

Fasc. Q-45 : Organisation des rapports d'associés dans les opérations de LBO . – Exemples de clauses . – Formules

Formule 3. - Clause de résolutions de situation de blocage

Dans les cas visés aux articles et ci-dessous (ci-après une "Situation de Blocage"), les associés [Y] disposeront d'une option d'achat (ci-après l'"Option") leur permettant d'acquérir, dans les conditions décrites ci-dessous, la totalité des Valeurs Mobilières détenues par les associés à l'origine de la Situation de Blocage.

Pour les besoins du présent article, les associés à l'origine de la Situation de Blocage sont réputés être :

- les associés [X], pour toute Situation de Blocage visée à l'article ci-dessous,
- les associés [X] et ayant voté défavorablement à la décision concernée, pour toute Situation de Blocage visée à l'article

La notification par les associés [Y] (la "Notification d'Exercice de l'Option") de leur intention d'exercer l'Option devra :

À compter de la Notification d'Exercice de l'Option, chacun des associés à l'origine de la Situation de Blocage disposera de quinze (15) jours pour indiquer aux associés [Y] si le prix proposé leur convient ou leur faire une contre-proposition.

Il est expressément précisé que le défaut de réponse des associés à l'origine de la Situation de Blocage dans le délai convenu vaudra acceptation, pour le ou les associés concernés, du prix proposé par les associés [Y] dans la Notification d'Exercice de l'Option.

Les associés conviennent irrévocablement qu'à défaut d'accord sur le prix dans le délai visé ci-dessus, le prix des Valeurs Mobilières détenues par les associés à l'origine de la Situation de Blocage sera déterminé par un collège composé de trois experts agissant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil (ci-après le "Collège d'Experts").

À cet effet, les associés [Y] désigneront un expert (ci-après l'"Expert des associés [Y]") et les associés à l'origine de la Situation de Blocage désigneront également ensemble un expert (ci-après l'"Expert des Autres associés"). L'Expert des associés [Y] et l'Expert des Autres associés

désigneront à leur tour un expert afin de constituer le Collège d'Experts (ci-après le "Troisième Expert").

Faute pour les associés [Y] ou les associés à l'origine de la Situation de Blocage de désigner son expert dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours visé ci-dessus, ou à défaut d'accord entre l'Expert des associés [Y] et l'Expert des Autres associés sur l'identité du Troisième Expert, dans le même délai après leur désignation, la partie la plus diligente pourra demander au Président du tribunal de commerce de Paris, statuant en référé sur requête, de désigner un expert unique (ci-après l'"Expert Judiciaire") agissant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil.

Il est convenu qu'en cas de pluralité d'associés à l'origine de la Situation de Blocage, la procédure d'expertise ne concernera que ceux des associés n'ayant pas trouvé d'accord avec les associés [Y] sur le prix des Valeurs Mobilières qu'ils détiennent.

Il est convenu que, dans le cadre de sa mission, le Collège d'Experts ou l'Expert Judiciaire sera tenu de prendre en compte et d'appliquer les règles de détermination de la valeur de chaque catégorie de Valeurs Mobilières figurant à l'article ci-dessous.

Le Collège d'Expert ou l'Expert Judiciaire notifiera aux associés [Y] et aux associés à l'origine de la Situation de Blocage concernés sa décision dûment motivée sur le prix des Valeurs Mobilières détenues par les associés à l'origine de la Situation de Blocage concernés.

Il est précisé que la décision du Collège d'Experts sur le prix des Valeurs Mobilières détenues par les associés à l'origine de la Situation de Blocage concernés sera prise à la majorité simple des experts composant le Collège d'Experts. À défaut d'une telle majorité, la partie la plus diligente pourra demander au Président du tribunal de commerce de Paris, statuant en référé sur requête, de désigner l'Expert Judiciaire agissant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil.

La décision du Collège d'Expert ou de l'Expert Judiciaire liera les associés [Y] et les associés à l'origine de la Situation de Blocage concernés de manière irrévocable et sans appel.

Il est toutefois précisé que :

Les frais et honoraires du Collège d'Expert ou de l'Expert Judiciaire seront supportés entre les associés [Y] et les associés à l'origine de la Situation de Blocage concernés en proportion de l'écart entre le prix fixé par le Collège d'Expert ou l'Expert Judiciaire et leur proposition respective.

Il est convenu que le Transfert de la totalité des Valeurs Mobilières détenues par les associés à l'origine de la Situation de Blocage interviendra en une fois dans les quinze (15) jours de la fixation définitive du prix de cession.

Pour les besoins du présent article, les associés à l'origine de la Situation de Blocage s'engagent irrévocablement à Transférer, contre paiement du prix fixé conformément aux stipulations du présent article, aux associés [Y], ou à toute personne que ces derniers pourraient désigner, la totalité des Valeurs Mobilières qu'ils détiendront en cas de Notification d'Exercice de l'Option adressée par les associés [Y] conformément aux stipulations du présent article.

Les associés [Y] acceptent la présente promesse de vente de la part des autres associés en se réservant toutefois la possibilité d'exercer ou non l'Option.

Dans l'hypothèse où les associés [Y] revendraient à un Tiers les Valeurs Mobilières acquises auprès des associés à l'origine de la Situation de Blocage par exercice de l'Option dans un délai maximum de six (6) mois à compter de leur acquisition, les associés [Y] s'engagent irrévocablement à verser aux associés à l'origine de la Situation de Blocage, à titre de complément de prix, la différence entre le prix d'acquisition (auprès des associés à l'origine de la Situation de Blocage) et le prix de cession (au Tiers) desdites Valeurs Mobilières.

Sous-section 4 – les clauses de cession coordonnée

§ 1 - la clause de sortie conjointe

JurisClasseur Notarial Formulaire > V° Sociétés

Fasc. N-18 : SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES. – Clauses statutaires relatives au capital. – Formules

Article – Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de(pourcentage de participation du cédant dans le capital après la cession [clause de sortie conjointe]) % du capital social et des droits de vote, ((ajouter éventuellement) sous réserve du droit de préemption et/ou de la procédure d'agrément prévu[es] aux

présents statuts), il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

À cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

§ 2 - La clause de sortie proportionnelle

§ 3 - La clause de sortie prioritaire

EFL modèle Pactes d'actionnaires

Clause de sortie prioritaire

L'actionnaire "*Désignation de l'actionnaire bénéficiaire de la clause de sortie prioritaire*" pourra, en cas de "*Préciser l'événement*

permettant la mise en jeu de la clause de sortie Par exemple : *cession projetée de la participation des autres actionnaires à un tiers (ou*

désaccord grave et persistant entre les actionnaires)", céder en priorité sa participation dans la Société (soit au cessionnaire pressenti en

cas de cession projetée de la participation des autres actionnaires, soit à ses co-actionnaires en cas de désaccord grave et persistant).

Le bénéficiaire de la clause de sortie devra faire connaître ses intentions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux

autres actionnaires, et, le cas échéant, demander le rachat prioritaire de ses titres en application des stipulations du présent article, dans

un délai maximum de "*Nombre jours*" jours à compter de la survenance de l'événement permettant la mise en jeu de ce droit de sortie

prioritaire. A défaut d'avoir levé l'option qui lui est ainsi conférée, il sera réputé avoir définitivement renoncé au bénéfice de la clause de

sortie. Le prix de rachat des actions sera déterminé comme suit :

"Décrire les modalités de calcul du prix de cession".

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article

1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de "*Nombre jours*" jours à compter de sa

désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

Le rachat devra être effectué et le prix payé dans un délai maximum de "*Nombre jours*" jours à compter de la notification adressée par le

bénéficiaire de la clause de sortie à l'actionnaire débiteur de l'obligation de proposer une sortie, ou en cas de recours à une expertise en

vue de la détermination du prix de rachat, à compter de la fixation définitive du prix.

Le non-respect de ses engagements par l'actionnaire débiteur de cette obligation entraînera le versement, au profit du bénéficiaire de la

clause de sortie, à titre de clause pénale, d'une indemnité définitive et forfaitaire de "*Montant*" euros.

Sous-section 5 – La clause de sortie pactée

Sous-section 6 - La clause d'exclusion forcée

Article – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'"affectio societatis" ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou : à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

CHOISIR suivant le cas

1 . – Exclusion d'un associé prononcée par décision collective des associés sans plafonnement des voix

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité(majorité requise pour prononcer l'exclusion d'un associé) ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée(nombre [envoi à l'associé susceptible d'être exclu X jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion]) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

2 . – Exclusion d'un associé prononcée par décision collective des associés avec plafonnement des voix

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité(majorité requise pour prononcer l'exclusion d'un associé), chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée(nombre [envoi à l'associé susceptible d'être exclu X jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion]) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

3 . – Exclusion d'un associé prononcée par l'organe collégial de direction

La décision d'exclusion est prise par décision du(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) statuant à la majorité(majorité requise pour prononcer l'exclusion d'un associé).

Les membres sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion du(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée(nombre de jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion) jours avant la date de la réunion du(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) prévue pour la décision d'exclusion, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable du(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]).

4 . – Exclusion d'un associé prononcée par le président

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée(nombre de jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, de la procédure d'exclusion en cours, des griefs invoqués à son encontre et de la date prévue pour la décision, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Président.

5 . – Exclusion d'un associé prononcée par une commission ad hoc

La décision d'exclusion est prise par décision d'une commission composée de(indiquer la composition de la commission ad hoc statuant sur l'exclusion d'un associé) statuant à la majorité(majorité requise pour prononcer l'exclusion d'un associé).

Les membres de cette commission sont appelés à se prononcer à l'initiative du(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion de la commission devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée(nombre de jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion) jours avant la date de la réunion de la commission prévue pour la décision d'exclusion, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable de la commission ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision de la commission.

6 . – Exclusion d'un associé prononcée par un tiers arbitre

L'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant désigné par les associés, consultés à l'initiative du(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]) et statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote, l'associé dont l'exclusion est envisagée participant au vote. À défaut d'accord entre les associés et à la requête de l'associé le plus diligent, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés, désignera ce tiers arbitre.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date prévue pour la décision de l'arbitre devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée(nombre de jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et ce, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du tiers arbitre.

POURSUIVRE ensuite

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du(organe dirigeant [ex : président, conseil ou comité de direction, etc.]).

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...). La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les(délai accordé à la société pour céder les actions de l'associé exclu) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.